



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 36

(1996, chapitre 12)

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives

**Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 3 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur l'administration financière afin d'en faciliter l'application et de donner suite en partie au Discours sur le budget du 9 mai 1996.

C'est ainsi qu'il rend d'abord obligatoire la compensation gouvernementale en regard des paiements des ministères, organismes et organismes publics qui doivent être effectués à des débiteurs d'autres ministères et organismes. Il confie la responsabilité de l'exercice de la compensation gouvernementale au contrôleur des finances pour le compte du ministre des Finances et prévoit les dispositions nécessaires pour en assurer l'application.

Le projet de loi permet également au gouvernement de constituer des fonds spéciaux affectés au financement des activités de vente de biens et services et au financement des technologies de l'information. Il apporte de plus d'autres allègements à la gestion financière du Conseil du trésor.

Des modifications sont aussi apportées à la Loi sur l'administration financière afin de donner plus de flexibilité au Fonds de financement et aux organismes du secteur public dans la gestion de leur financement.

Le projet de loi modifie enfin la Loi sur le ministère du Revenu pour permettre l'échange de renseignements avec le contrôleur des finances aux fins de l'exercice de ses pouvoirs et pour assurer la concordance avec les dispositions relatives à la compensation gouvernementale.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Projet de loi n^o 36

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

« **13.1** Tout paiement à être effectué par ou pour le compte d'un organisme public que détermine le ministre et mentionné au deuxième alinéa de l'article 14.1, à une personne qui est elle-même débitrice à l'égard d'un ministère, d'un organisme ou d'un fonds spécial mentionné au premier alinéa de l'article 14.1, est soumis à la compensation gouvernementale.

Le contrôleur des finances opère, pour le ministre, la compensation gouvernementale.

Le contrôleur, conformément aux règles prescrites par le ministre, avise l'organisme public qui entend effectuer un paiement, du montant à l'égard duquel il opère la compensation gouvernementale et que ce montant doit être transmis au ministre pour être versé au fonds consolidé du revenu ou, le cas échéant, à un fonds spécial. Il avise également la personne, qui a droit au paiement, de la compensation opérée.

La compensation est suspendue dans les cas où la créance fait l'objet d'une mesure d'affectation prévue à la section IV du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), ou d'une mesure de compensation par le ministère ou l'organisme concerné ainsi que dans les cas où le paiement susceptible de compensation fait partie d'une catégorie de paiements déterminée par le gouvernement.

Le présent article s'applique malgré l'article 33 de la Loi sur le ministère du Revenu. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

« **14.1** Tout ministère et organisme visé au premier alinéa de l'article 14 et tout fonds spécial doit fournir au contrôleur, sur demande, tout renseignement nécessaire aux fins de l'application des articles 13 et 13.1.

Tout organisme public visé à l'article 31.1.4 de la Loi sur le ministère du Revenu doit fournir au contrôleur, sur demande, tous renseignements relatifs aux paiements à être effectués par cet organisme aux fins de l'application de l'article 13.1.

« **14.2** Les renseignements prévus à l'article 14.1 peuvent être transmis par communication de fichier de renseignements que le contrôleur peut comparer, coupler ou appairier avec tout autre fichier qu'il détient.

Toute communication de fichier effectuée conformément au premier alinéa doit être autorisée par le ministre, le sous-ministre ou le contrôleur des finances.

Le contrôleur inscrit dans un registre le nom du ministère, de l'organisme ou de l'organisme public qui lui transmet un fichier conformément au premier alinéa. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à ce registre.

« **14.3** Le ministre prescrit les modalités de transmission de ces renseignements et la forme du code d'appariement.

« **14.4** Le ministère ou l'organisme avise tout débiteur de l'existence d'une créance à son égard, de l'objet de cette créance, du délai de paiement et du code d'appariement qui sera utilisé lors de l'exercice de la compensation gouvernementale.

« **14.5** La compensation ne peut s'opérer avant que la créance et le paiement n'aient été appariés au moyen du code d'appariement et d'au moins un autre des renseignements recueillis par le contrôleur.

« **14.6** Le contrôleur ne peut communiquer un renseignement qui lui est transmis conformément à l'article 14.1, sauf avec l'autorisation de celui que concerne ce renseignement ou de la

personne que la loi autorise à donner un tel consentement en son nom ou sauf au ministre du Revenu pour l'exercice des pouvoirs prévus à la section IV du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu.

« **14.7** Le ministre établit la procédure cadre de gestion de l'échange des informations visées aux articles 13.1 et 14.1 à 14.6. Cette procédure précise notamment les ministères, organismes et organismes publics visés par la communication des renseignements, l'objet de cette transmission de renseignements, les techniques et moyens de transmission, les renseignements transmis, les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité, ainsi que les mesures de sécurité.

Cette procédure cadre est soumise à la Commission d'accès à l'information qui présente un avis dans les 30 jours de la réception de celle-ci. Elle s'applique à tous les ministères, organismes et organismes publics qui y sont nommés dès son approbation par le gouvernement.

Cette procédure cadre ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

Cette procédure cadre est publiée dans la *Gazette officielle du Québec* dans les 30 jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

« **14.8** Les articles 14, 14.1 et 14.3 prévalent sur toute disposition d'une loi particulière.

« **14.9** L'article 14.1 s'applique malgré les articles 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

3. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le Conseil détermine le processus d'élaboration de ces prévisions. ».

4. L'article 36.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut également effectuer une transaction visée au premier alinéa aux fins de la gestion du Fonds de financement entre ce fonds et le fonds consolidé du revenu. » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du quatrième alinéa, des mots « qui sont payables sur ce fonds » par les mots « et pour le Fonds de financement qui sont payables respectivement sur le fonds concerné ».

5. L'article 40 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également, dans les cas et aux conditions et modalités qu'il détermine, autoriser un ministère ou un organisme à transférer, entre divisions ou subdivisions d'un crédit voté, toute partie de ce crédit. ».

6. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « de tout fonctionnaire indiqué par le Conseil du trésor » par les mots « d'un fonctionnaire ou d'un membre du personnel d'un organisme autorisé à cette fin, selon le cas, par le ministre, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme ».

7. L'article 46.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.2** Lorsque le personnel d'une entité administrative ou d'une partie de celle-ci est transféré d'un ministère ou organisme à un autre, les crédits accordés pour ce personnel sont transférés au ministère ou à l'organisme qui en prend charge, si celui-ci est un organisme visé à l'article 14. ».

8. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « de tout fonctionnaire indiqué par le Conseil du trésor » par les mots « d'un fonctionnaire ou d'un membre du personnel d'un organisme autorisé à cette fin, selon le cas, par le ministre, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme ».

9. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *c*, du mot « ou » ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, de « . » par « ; ou » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

«e) si ce paiement est soumis à la compensation gouvernementale et que celle-ci n'a pas été opérée.»;

4^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Le gouvernement peut exclure, pour la période qu'il détermine, un ministère, un organisme ou un fonds spécial, ou une partie de leurs créances, de l'application du paragraphe e.».

10. L'article 69.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«3^o les sommes perçues à la suite de la cession des prêts effectuée conformément à l'article 69.12.».

11. L'article 69.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsque les montants ont été empruntés en vertu d'un régime d'emprunts, le ministre détermine le montant de l'avance et le moment de son versement au fonds à l'intérieur des limites fixées au décret autorisant l'avance et pris en fonction de ce régime d'emprunts.».

12. L'article 69.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 3^o, de «des prêts effectués en vertu de l'article 69.6.» par ce qui suit : «des transactions ou des prêts effectués en vertu des articles 36.1 et 69.6 et de la cession de ces prêts en vertu de l'article 69.12.».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.11, de ce qui suit :

«**69.12** Le ministre peut, à des fins de titrisation, céder les prêts effectués en vertu de l'article 69.6. Il peut prendre tout engagement payable sur le fonds, conclure tout contrat à cet égard et continuer à gérer ces prêts au bénéfice du cessionnaire.

«SECTION VII.2

«FONDS SPÉCIAUX

«**69.13** Le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre, instituer des fonds spéciaux affectés au financement des activités de vente de biens ou

de services et au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14.

Un tel fonds ne peut toutefois être institué par le gouvernement lorsque les biens ou les services visés sont offerts exclusivement à ces ministères ou organismes ou lorsque ceux-ci sont les seuls à offrir de tels biens ou de tels services.

«**69.14** Le gouvernement détermine, pour chaque fonds, le nom sous lequel est institué le fonds, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des biens, des services ou des actifs financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés. Il désigne le ministre responsable du fonds.

Les modalités de gestion du fonds sont déterminées par le Conseil du trésor.

«**69.15** Un fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les sommes perçues de la vente des biens ou services qu'il a servi à financer;

2° les sommes versées par le ministre responsable du fonds sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

4° les sommes versées par le ministre en application du premier alinéa de l'article 69.17 et du premier alinéa de l'article 69.18.

«**69.16** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à un fonds sont, malgré l'article 13, tenus par le ministre responsable du fonds. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

«**69.17** Le ministre responsable du fonds peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1.

Tout montant versé à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds.

« **69.18** Le ministre peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant un fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

« **69.19** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à un fonds sont prises sur ce fonds.

« **69.20** Les surplus accumulés par un fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **69.21** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **69.22** L'année financière d'un fonds se termine le 31 mars.

« **69.23** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur les fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

14. Le titre de la section VIII.1 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le mot « INSTRUMENTS », de ce qui suit : « RÉGIME D'EMPRUNTS, ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.1, du suivant :

« **72.1.1** Les organismes du secteur public qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.5, du suivant :

« **72.6** Un organisme du secteur public peut, malgré toute disposition de toute loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'article 72.1.1 ou d'un programme visé à l'article 72.4, que le pouvoir d'emprunt ou celui de conclure les transactions visées aux articles 72.2 et 72.3, ou d'en approuver les conditions et les modalités, peut être exercé pour le compte de l'organisme par au moins deux officiers autorisés de l'organisme. ».

17. L'article 31.1.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), remplacé par l'article 273 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **31.1.3** L'article 31.1.1 ne s'applique pas à l'égard d'un montant ou de la partie d'un montant qui est déclaré insaisissable par la loi, qui constitue une indemnité ou le remboursement d'un service assuré ou de tous autres frais afférents à une indemnité ou qui appartient à une catégorie de paiements déterminée par le gouvernement en application du quatrième alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur l'administration financière. ».

18. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1994, par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 14 du chapitre 36 des lois de 1995, par l'article 50 du chapitre 43 des lois de 1995, par l'article 277 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 22 du chapitre 69 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) le contrôleur des finances, à l'égard de l'exercice des pouvoirs visés aux articles 13, 13.1, 14 et 14.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6); ».

19. Les articles 69.13 à 69.23 édictés par l'article 13 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} avril 1996. Les décrets pris avant le 31 décembre 1996 en application des articles 69.13 et 69.14 peuvent avoir effet à compter de cette même date.

20. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996, sauf les articles 1, 2 et 9 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

